

Convention de mise à disposition de terrains

La présente convention de mise à disposition est conclue entre les soussignés :

Société LOTUS, Société Civile Immobilière au capital de 762.25 Euros, ayant son siège social à 66000 PERPIGNAN – 21 Cours Palmarole, immatriculée sous le numéro 382 588 267 RCS Perpignan, représentée par Madame Francine FRAIHAT agissant en qualité de Gérante de ladite Société.

Ci-après le « PROPRIETAIRE »

et

La communauté de communes Sud Roussillon, domiciliée 16, rue J. et J. Tharaud à Saint Cyprien (66750), représentée par M. Thierry DEL POSO dument habilité par la délibération du Bureau n°

Ci-après la « CCSR »,

Ci-après dénommé collectivement les « PARTIES »

1. Désignation et description du bien mis à disposition

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition de 60 575 m² appartenant au PROPRIETAIRE, situés à Saint Cyprien (66750), lieu-dit Camp del rei et cadastré section AN n°120 (13480m²), 125 (36235m²), 411 (6425m²), 412 (2956m²) et 413 (1479m²).

Le bien en cause, situé en zone agricole, est en nature de terrain nu (plan ci-joint).

2. Jouissance et destination du terrain

Les lieux mis à disposition sont destinés à être aménagés par la CCSR afin d'accueillir les gens du voyage durant la saison estivale 2025, compétence qu'elle détient au titre de ses statuts. A terme la CCSR s'est engagée à acquérir lesdites parcelles pour cette même destination.

L'activité exercée sur le bien en cause implique une part de renaturation, avec adduction d'eau et d'électricité en plusieurs points, ainsi que l'aménagement d'un accès traversant depuis la voie de



Charlemagne jusqu'à l'aire de grand passage existante. Le tout entièrement démontable à première demande du PROPRIETAIRE.

La CCSR s'oblige à utiliser le terrain en cause au seul usage décrit ci-dessus et à l'exclusion de tout autre.

Elle s'engage expressément à ne pas confier la jouissance du terrain à quiconque et pour quelque motif que ce soit.

Elle affirme avoir parfaitement connaissance des lieux et les prendre en l'état à l'heure de la mise à disposition, sans aucune réclamation auprès du PROPRIETAIRE.

3. Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à partir du 15 avril 2025 et jusqu'à la réitération de l'achat des parcelles en question par la CCSR à intervenir dans les 3 ans.

4. Renouvellement

A défaut de réitération notariée dans le délai mentionné à l'article précédent et dans l'hypothèse où ce retard serait lié à l'instruction du dossier, les présentes seront prolongées tacitement de 1 an et dans les mêmes conditions.

Au-delà, les présentes seront considérées comme caduques.

5. Modalités financières

Dans la mesure où les parcelles objet des présentes seront à terme acquises par la CCSR, la mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

6. Obligations des PARTIES

Le PROPRIETAIRE s'engage à :

- délivrer le bien libéré de toute occupation au plus tard au 15 avril 2025
- assurer la jouissance paisible de la CCSR pour toute la durée de la mise à disposition
- ne pas s'opposer aux aménagements effectués par la CCSR et ne constituant pas une transformation du bien mis à disposition dans la mesure où tout est démontable.

La CCSR s'engage à :

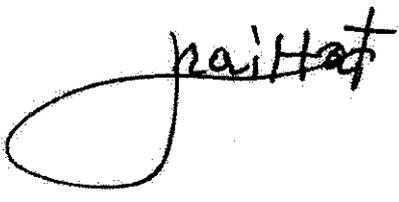
- faire usage du bien conformément à la destination convenu à l'article 1 des présentes
- ne pas céder ou sous-louer ledit bien
- avertir immédiatement le PROPRIETAIRE en cas de dégradation du bien, qui surviendrait
- remédier aux dégradations survenues au cours de la jouissance dudit bien,
- avertir immédiatement le PROPRIETAIRE de toute dégradation du bien qui surviendrait au cours de la jouissance de celui-ci
- assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques liés à cette occupation



8. Clause résolutoire

Tout non-respect de l'une des clauses des présentes par l'une quelconque des PARTIES, entraînera la résolution de la convention.

Fait en 2 exemplaires,

<p>A. PERDIGIAN., le 26 Février 2025 Pour le PROPRIETAIRE,</p> 	<p>A....., le</p> <p>Pour la CCSR,</p>
--	--